

**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Arrêté interpréfectoral n° 2019-10 en date du 31 janvier 2019
complémentaire à l'arrêté n°2016-46 du 31 mars 2016 portant autorisation du
prolongement à l'ouest de la ligne E du RER- projet EOLE- de la gare
Hausmann -Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de
Paris 8ème, 9ème, 10ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements,
Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et
Puteaux dans les Hauts-de-Seine,
et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis .**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination de monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de secrétaire général de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre-André Durand, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de monsieur Michel Cadot, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Julien Charles, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-64 du 3 avril 2012 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des digues du département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 relatif au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis ;

VU le porter-à-connaissance des modifications du projet initial reçu au guichet unique en date du 10 avril 2017 (plateforme fluviale à Courbevoie), complété en date du 19 juin 2017, du 26 octobre 2017 et du 26 janvier 2018 suite aux courriers du service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 2 août 2017 et du 17 novembre 2017 ;

VU le porter-à-connaissance des modifications du projet initial reçu au guichet unique en date du 10 avril 2017 (bassins de rétention des eaux pluviales à Nanterre) ;

VU le courrier d'accord du service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 18 décembre 2017 ;

VU le porter-à-connaissance des modifications du projet initial reçu au guichet unique en date du 2 mars 2018 (forages supplémentaires dans le secteur Gambetta Est – La Défense) ;

VU l'arrêté d'autorisation complémentaire n°2018/61 du 12 avril 2018 concernant la création de 4 nouveaux forages et de 4 drains de décharge au droit du puits de pompage Gambetta Est ;

VU le porter-à-connaissance global des modifications du projet initial reçu au guichet unique en date du 12 septembre 2018, enregistré sous le numéro Cascade n° 75-2018-00324, complété le 6 novembre 2018 ;

VU le rapport de présentation établi par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 17 septembre 2018 ;

VU les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine et de Paris, respectivement en date du 25 septembre 2018 et du 11 octobre 2018 et l'information donnée le 13 novembre 2018 par la DRIEE aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis ;

VU le courrier du 21 novembre 2018 par lequel il a été transmis au pétitionnaire le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'avancement des études d'exécution des travaux entraînent des modifications du projet initial qui nécessitent d'adapter la description des activités, installations, ouvrages et travaux autorisés et de compléter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que les incidences liées à la réalisation de nouveaux forages au droit de la gare Porte Maillot à Paris (puits Porte Maillot) et Neuilly-sur-Seine (puits Gouraud) ne sont pas significatives et ne modifient pas le volume global autorisé ;

CONSIDÉRANT le compte rendu de la réunion du 26 septembre 2018 avec le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la demande du pétitionnaire de supprimer le suivi de la mesure compensatoire de renaturation des berges de l'île de la Jatte à Neuilly-sur-Seine ne permet pas de garantir la pérennité de cette mesure ;

CONSIDÉRANT que les autres modifications demandées sur le projet initial sont compatibles avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences de ces modifications sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis, ne nécessitant pas en conséquence de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n° 2016-46 du 31 mars 2016 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Réalisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 forages et 10 piézomètres pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 25 forages, 29 piézomètres et 8 drains de décharge pour la gare Porte Maillot; - 2 forages, 1 piézomètre et 4 drains de décharge pour le puits Gouraud à Neuilly-sur-Seine ; - 19 forages, 4 drains de décharge et 12 piézomètres pour le secteur Gambetta/gare de La Défense. <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Entretien des piézomètres non rebouchés.</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, [...] le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A).	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Prélèvements de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 Mm³/an pendant 48 mois pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 7 Mm³/an pendant 49 mois pour la gare Porte Maillot ; - 175 000 m³/an pendant 6 mois pour le puits Gouraud à Neuilly-sur-Seine ; - 5,5 Mm³/an pendant 52 mois pour le secteur Gambetta/gare de La Défense. <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> <p>[...]</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Collecte des eaux pluviales sur une surface de 17,75 ha.</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Collecte des eaux pluviales sur une surface de 16,52 ha.</p> <p>Déclaration</p>
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant [...] supérieure à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 26400 m³/jour pendant 48 mois pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 26400 m³/jour pendant 49 mois pour la gare porte Maillot. <p>Autorisation</p>
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant [...] supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Installation d'une plateforme fluviale, dite base Seine, dans le lit mineur de la Seine à Courbevoie.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.4.0.	<p>3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Réfection du perré maçonné au droit de la plateforme fluviale à Courbevoie sur une longueur comprise entre 20 et 200 m.</p> <p>Déclaration</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Mise en place de 56 pieux de soutènement et de 13 ducs d'Albe dans le lit mineur de la Seine pour l'installation d'une plateforme fluviale à Courbevoie conduisant à la destruction des frayères, des zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole.</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Entretien et suivi de la mesure compensatoire.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Sans objet</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Dragage d'entretien sur une surface restant inférieure à 4000 m² et extraction de 3000 m³ maximum dans le lit mineur de la Seine au droit de la plateforme fluviale à Courbevoie.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Surface prise à la crue :</p> <p>- 422 m² au puits de l'Abreuvoir et 514 m² au droit de la base Seine à Courbevoie ;</p> <p>- 150 m² au puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement.</p> <p>Déclaration</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions. ».

ARTICLE 2 : Modification de la description des ouvrages et travaux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le prolongement à l'ouest du RER E, objet du présent arrêté, comprend :

- la création d'un tunnel d'environ 8 km de long et 11 m de diamètre entre la gare Saint-Lazare à Paris 8^{ème} arrondissement et le site de Nanterre-la-Folie (92) ;
- la construction de 3 nouvelles gares, deux souterraines, respectivement à Porte Maillot à Paris 16^{ème} arrondissement et sous le CNIT à La Défense Puteaux (92), et une aérienne à Nanterre-la-Folie ;
- le rabattement des nappes du Lutétien et de l'Yprésien, pour des raisons techniques et de sécurité, lors du creusement des 2 nouvelles gares (Porte Maillot et La Défense) et la réalisation de l'entonnement de raccordement à la gare Saint-Lazare ;
- l'évacuation des déblais issus du tunnel et l'approvisionnement du chantier via une installation fluviale, dite base Seine, qui est implantée, pendant toute la durée des travaux (environ 4 ans), en rive gauche dans le lit mineur de la Seine à Courbevoie (92) ;
- le cas échéant, la réalisation de dragage d'entretien en phase d'exploitation de la plateforme fluviale de Courbevoie (92) ;
- le confortement d'un perré dégradé en rive gauche de Seine au droit de la plateforme fluviale de Courbevoie (92) ;
- la renaturation des berges et la création d'une frayère artificielle sur l'île de La Jatte à Neuilly-sur-Seine (92), en compensation de l'installation de la plateforme fluviale ;
- la création de 10 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) dont 2, respectivement le puits de l'abreuvoir à Courbevoie et le puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement, qui sont situés en zone inondable par débordement de la Seine ;
- la création d'un terminus technique et de 2 nouvelles voies dans le prolongement de la gare Rosa Parks à Paris 19^{ème} arrondissement pour assurer le retournement des trains ;

- l'élargissement du pont rail actuel au-dessus du canal Saint Denis, entre les quais de la Gironde et les quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, pour la création des 2 nouvelles voies ;
- la réalisation d'un mur de soutènement dans le prolongement du pont rail, côté quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, en remplacement du talus actuel qui ne permet pas de soutenir les 2 nouvelles voies ;
- la création de deux nouveaux ateliers de maintenance du matériel roulant ;
- le renforcement de leur sous-station électrique, l'un sur le site de Nanterre-La-Folie et le second sur le site de Noisy-Le-Sec (93).

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille, le rejet d'une partie de ces eaux d'exhaure au milieu naturel, la création d'une plateforme fluviale conduisant à modifier le profil en long du lit mineur de la Seine, la destruction d'une zone de frayères et l'implantation d'ouvrages en lit majeur de la Seine.

En phase exploitation, la création et la gestion d'une frayère artificielle sur les berges de l'île de La Jatte à Neuilly-sur-Seine (92) en compensation de l'installation de la plateforme fluviale et la gestion des eaux pluviales. ».

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions générales

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont dirigées vers les réseaux d'assainissement, selon les dispositions dictées par les gestionnaires de réseaux. Les autorisations de déversement délivrées par les gestionnaires de réseaux sont tenues à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées, tel que demandé à l'article 8.2 ;

- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappes et du suivi piézométrique. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 9.5 ;
- le suivi des rejets des eaux d'exhaure. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 10.2 ;
- le suivi du déroulement du chantier et l'état de la berge établi au niveau de l'implantation de la plateforme fluviale. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 12.4 ;
- le suivi du déroulement de l'implantation des pieux et ducs d'Albe et les résultats des mesures en surface de leurs déplacements éventuels et des berges de la RD7. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 13.2 ;
- les résultats de l'autosurveillance des travaux de dragage, tel que demandé à l'article 14.11 ;
- le suivi du déroulement de l'aménagement de la mesure compensatoire à l'île de la Jatte, tel que demandé à l'article 15.2 ;
- les paramètres de l'autosurveillance vis-à-vis d'une crue, tel que demandé à l'article 16.4 ;
- un rapport mensuel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois. ».

ARTICLE 4 : Modification des dispositions vis-à-vis du risque de crue

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux soient démontés et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange.

Pour cela, le pétitionnaire s'informer pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Une veille renforcée est mise en place sur le chantier en cas de vigilance jaune.

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais sont réalisées hors du lit majeur de la Seine.

Les prescriptions spécifiques aux puits Pasquier et Abreuvoir sont précisées à l'article 16.

Les conditions d'installations et d'exploitation de la plateforme fluviale au regard du risque de crue sont précisées à l'article 12. ».

ARTICLE 5 : Modification des dispositions concernant les forages et les piézomètres créés (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « 16 forages et 10 piézomètres pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ;
- 25 forages, 29 piézomètres et 8 drains de décharge pour la gare Porte Maillot ;
- 2 forages, 1 piézomètre et 4 drains de décharge pour le puits Gouraud à Neuilly-sur-Seine ;
- 19 forages, 4 drains de décharge et 12 piézomètres pour la gare de La Défense (comprend les puits Gambetta Est et Ouest, le puits de l'Abreuvoir, l'entonnement Est, la gare de La Défense sous le CNIT, l'entonnement Ouest et le puits Triangle).

Au moins un mois avant le début des forages, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- Les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées. ».

ARTICLE 6 : Modification des dispositions concernant les débits et volumes des prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les débits et les volumes maximaux de prélèvement sur le tracé du projet sont de :

- puits Pasquier et entonnement Haussmann Saint-Lazare : 1100 m³/h max les 4 premiers mois puis 1030 m³/h pendant 44 mois, soit 9 Mm³/an max pendant 48 mois ;
- gare porte Maillot : 1100 m³/h max les 4 premiers mois puis 800 m³/h pendant 45 mois, soit 7 Mm³/an max pendant 49 mois ;
- puits Gouraud à Neuilly-sur-Seine : 40,02 m³/h max pendant 6 mois, soit 175 000 m³/an max ;
- gare de La Défense (comprend les puits Gambetta Est et Ouest, l'entonnement Est, la gare de La Défense sous CNIT, l'entonnement Ouest et le puits Triangle) : 680 m³/h max les 4 premiers mois puis 610 m³/h avec une période de pointe à 684 m³/h pendant 3 mois, soit 5,5 Mm³/an max pendant 48 mois. ».

ARTICLE 7 : Modification des dispositions concernant les rejets des eaux pompées au droit de la gare de La Défense (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1. Rejet des eaux d'exhaure de la gare de La Défense

Les eaux issues des forages pour la gare de La Défense (comprend les puits Gambetta Est et Ouest, le puits de l'Abreuvoir, l'entonnement Est, l'entonnement Ouest et le puits Triangle) sont dirigées vers la plateforme fluviale de Courbevoie pour utilisation dans le process de fabrication des boues.

Les eaux d'exhaure excédentaires sont dirigées vers les usines d'exploitation Gambetta et Alsace, en accord avec la société urbaine de climatisation (DALKIA/SUC). En cas d'indisponibilité temporaire du réseau DALKIA/SUC, une possibilité d'évacuation de courte durée est prévue par raccordement au réseau SEVESC.

Les 6 forages éventuels prévus en renforcement sous le CNIT sont dirigés vers le réseau de la SEVESC. ».

ARTICLE 8 : Modification des dispositions concernant l'élargissement du pont-rail du canal Saint-Denis à Paris 19^{ème} arrondissement (rubrique 3.1.1.0)

L'article 11 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 : Modification des dispositions concernant la création d'une desserte fluviale à Courbevoie (rubriques 3.1.1.0)

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 12.1. Composition des installations

La desserte fluviale est localisée le long du quai Paul Doumer à Courbevoie, en rive gauche de la Seine et juste en aval du pont de Neuilly-sur-Seine au PK 19.600.

La desserte fluviale permet les approvisionnements du chantier (boue de forage notamment) ainsi que l'évacuation des déblais et boues issus du tunnelier.

Elle se compose d'une plateforme, appelée « base Seine », d'environ 4 400 m² et d'une passerelle accueillant deux conduites de transfert hydraulique (une pour la boue neuve de forage et l'autre pour la boue de marinage issue du creusement) entre la base Seine et le chantier du puits Gambetta dans un premier temps (800 m), puis entre la base Seine et le puits de l'Abreuvoir (120 m).

La base Seine est constituée de dalles de béton préfabriquées appuyées sur une structure métallique composée de poutres transversales et longitudinales.

La base Seine est fondée sur 56 pieux et 13 ducs d'Albe dans le lit mineur de la Seine.

La base Seine comporte :

- une unité de séparation des déblais et boues comprenant des trommels, des essoreurs et des cyclones ;
- un poste de chargement/déchargement des convois fluviaux ;
- un bassin de décantation et de traitement des déblais ;
- une zone de stockage des déblais ;
- une zone de stockage des voussoirs ;
- deux portiques de levage ;
- une station de traitement des eaux ;
- deux engins de type chargeur pour le brassage/chargement des déblais ;
- deux véhicules pour le transport des voussoirs.

Les bordures de la plate-forme sont munies de dispositif anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins et toute projection de matériaux.

12.2. Conditions d'implantation

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue.

La réalisation de la desserte fluviale s'effectue en 15 mois. Elle est mise en place pour une durée de 2 ans et son démontage s'échelonne sur 8 mois.

Le chenal de navigation est décalé vers la rive droite (côté île de Puteaux) selon les dispositions dictées par voies navigables de France.

12.3 Gestion des eaux durant l'exploitation de la desserte fluviale

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement en Seine.

La base Seine est imperméabilisée et les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement de la ville de Courbevoie, en accord avec le gestionnaire.

12.4 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée.

Le pétitionnaire établit un état de la berge avant les travaux et consigne sur un registre le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments seront transmis trimestriellement au service police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016.

En fin de chantier, il est procédé au nettoyage et à la remise en état du site avec notamment un récépage des pieux et des ducs d'Albe à leurs bases. »

12.5. Confortement du perré

Les travaux de confortement du perré dégradé situé en rive gauche de Seine, quai Paul Doumer à Courbevoie, au droit de la plateforme fluviale, sont réalisés à partir d'une plateforme légère d'intervention prenant appui sur la digue de protection contre les crues classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (murette anti-crue).

L'installation de la plateforme légère d'intervention respecte les modalités définies dans l'accord écrit délivré par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, gestionnaire de l'ouvrage hydraulique. Une copie de cet accord est transmis au service police d'eau avant la réalisation des travaux.

En application de l'article R.214-120 du code de l'environnement, les travaux de confortement sont réalisés sous maîtrise d'œuvre agréée.

Toute modification de la murette anti-crue est interdite.

Toutes les précautions d'usage doivent être prises pour éviter le départ de matières en suspension vers la Seine pendant les travaux.

ARTICLE 10 : Modification des dispositions concernant la mise en place de palplanches dans le lit mineur de la Seine (rubrique 3.1.2.0)

L'article 13 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 11: Modification des dispositions concernant le dragage dans le lit mineur de la Seine (rubrique 3.2.1.0)

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 14.2 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Des interventions de dragages d'entretien pour maintenir le mouillage de 4 m peuvent être programmées, le cas échéant, durant la phase d'exploitation de la plateforme fluviale de Courbevoie. La superficie des zones draguées reste inférieure ou égale à 4000 m². Le volume de sédiments extraits est de 3000 m³ maximum.

Pour cela, des relevés bathymétriques sont prévus après chaque crue notable (d'occurrence au moins quinquennale) et a minima trois fois par an, avec des points de mesure situés en amont, au droit et en aval de la plateforme fluviale. ».

ARTICLE 12 : Modifications des dispositions concernant les mesures compensatoires à la destruction de plus de 200 m² de frayères (rubrique 3.1.5.0)

L'article 15 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 est modifié comme suit :

« La surface de frayère, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole impactées par la création d'une desserte fluviale accompagnée le cas échéant de la réalisation d'opération de dragage est de 4000 m². Une mesure de compensation de ces destructions est mise en œuvre.

La compensation retenue vise la renaturation des berges de l'île de la Jatte et la création d'une frayère au niveau du square Sisley à Neuilly-sur-Seine afin de revaloriser son potentiel écologique.

Cette mesure doit être réalisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté. ».

Les articles 15.1 et 15.2 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 13 : Mesures compensatoires de l'implantation de la base Seine et des puits de l'Abreuvoir et Pasquier en zone inondable (rubrique 3.2.2.0)

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 16.1 Base Seine et puits de l'Abreuvoir à Courbevoie

16.1.1 Emprise et durée du chantier

Le chantier du puits de l'Abreuvoir est implanté sur la zone de stationnement de la place des trois frères Enghels sur environ 1 200 m².

En cas de crue, la surface des installations qui ne pourront pas être évacuées représentent 422 m² maximum pour le puits de l'Abreuvoir et 514 m² pour la base Seine.

16.1.2 Compensation de l'emprise chantier

Selon les phases de travaux, trois mesures compensatoires sont mises en œuvre :

Périodes de travaux concernées	Volume à compenser (m ³)	Mesure compensatoire
Cas n° 1 : Construction de la base Seine	285,5	Mise en place de trois bâches amovibles de 100 m ³ et d'une pompe connectée à un camion citerne chargé de faire la navette pour transvaser l'eau de crue dans la bâche.
Cas n° 2 Construction de la base Seine Traitement de terrain au puits de l'Abreuvoir (Jet grouting) Mise en place de la station de traitement de boues sur la base Seine	467,5	Décassement de 550 m ³ au droit de l'emprise chantier du puits de l'Abreuvoir à la cote casier de 30,35 m NGF.

Périodes de travaux concernées	Volume à compenser (m ³)	Mesure compensatoire
Cas n° 3		
Réalisation du puits de l'Abreuvoir		
Exploitation et démontage des conduites de marinage	200	Stockage de 200 m ³ d'eau de crue dans la cuve B3 de la station de traitement des boues (base Seine).
Exploitation et démontage de la station de traitement des boues et de la base Seine		

La compensation étant nécessaire uniquement sur la durée des travaux du tunnel (4 à 5 ans), l'utilisation d'un réservoir souple/citerne autoportant amovible est autorisée.

Les ressources matérielles et humaines nécessaires à chacune des actions prévues au plan de gestion en cas de crue sont identifiées en tenant compte des difficultés de circulation et d'accès au site le cas échéant.

Le niveau des eaux (cote altimétrique à partir de laquelle l'inondation commence) conduisant au déclenchement du dispositif mis en œuvre en cas de crue, est défini.

16.2 Puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement

16.2.1 Emprise et durée du chantier

Les installations de chantier sont réparties sur les 2 sites suivants :

- boulevard Haussmann : les installations de chantier rapprochées se situent sur le trottoir Nord du boulevard Haussmann. Cette emprise s'étend sur une superficie de 700 m² maximum pour la mise en place des installations principales (portique, hangar, silos,...) ;
- rue Pasquier : une emprise de 60 m² maximum est retenue à l'extrémité de la rue Pasquier.

En cas de crue, la surface des installations qui ne peuvent pas être évacuées représentent 150 m² maximum répartis comme suit :

- 100 m² maximum pour la rehausse protégeant le puits ;
- 50 m² maximum pour des stockages divers, y compris cuves et bassins de décantation. Ces dernières devront être vidangées dès l'annonce d'une crue et conformément à l'article 6 du présent arrêté.

16.2.2 Compensation de l'emprise chantier

Le volume à compenser pour la surface de 150 m² prise à la crue à la cote de casier 33.20 m NGF équivaut à 300 m³.

La compensation étant nécessaire uniquement sur la durée des travaux du tunnel (4 à 5 ans), l'utilisation d'un réservoir souple/citerne autoportant amovible est autorisée. Pour le creusement des rameaux et des chambres, des réservoirs souples de stockage sont mis en oeuvre jusqu'à la livraison de l'ouvrage.

Les ressources matérielles et humaines nécessaires à chacune des actions prévues au plan de gestion en cas de crue sont identifiées en tenant compte des difficultés de circulation et d'accès au site le cas échéant.

Le niveau des eaux (cote altimétrique à partir de laquelle l'inondation commence) conduisant au déclenchement du dispositif mis en œuvre en cas de crue, est défini.

16.3 Mise en œuvre de la compensation

Les réservoirs souples/citernes autoportants amovibles sont stockés sur leur chantier respectif afin d'être mobilisés rapidement.

Le matériel de pompage/relevage est disponible sur chacun des chantiers durant toute la phase travaux pour pouvoir, en cas de crue annoncée, mettre en place la compensation dans un délai restreint.

Le pompage s'active lorsque le niveau d'eau de la Seine atteint les volumes étanches créés.

En situation où la hauteur d'eau atteint la cote des plus hautes eaux connues, le volume présent dans le réservoir doit être au moins égal au volume pris à la crue par les volumes étanches créés.

Ces réservoirs souples/citernes autoportants amovibles doivent être disposés au-dessus des plus hautes eaux connues ou en souterrain.

16.4 Autosurveillance

Le pétitionnaire établit ou fait établir une procédure de gestion des crues en détaillant, pour chaque phase de travaux et pour chaque niveau de crue, les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et le mode de remplissage des réservoirs souples/citernes autoportants amovibles.

Les pompes doivent être opérationnelles en tout temps et doivent faire l'objet de vérifications régulières, notamment avant le début de la période de crue et en situation de vigilance crue.

Les réservoirs doivent être maintenus vides lorsque le niveau d'eau de la Seine est en dessous des volumes étanches créés.

La procédure de gestion des crues et les vérifications du bon fonctionnement des pompes sont insérés dans le cahier de suivi de chantier et tenus en permanence à disposition du service police de l'eau et des milieux aquatiques. ».

ARTICLE 14 : Modification des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales en phase chantier sur les sites de Paris 19^{ème} arrondissement, Nanterre, Noisy-le-Sec et sur les ouvrages annexes (rubrique 2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 17.2 Site de Nanterre-la-Folie et de la sous-station électrique Lamorue (92) »

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne une reconfiguration du secteur des Groues, dénommé « site de Nanterre-la-Folie » sur la commune de Nanterre, et prévoit :

- la création d'une nouvelle gare RER, en lieu et place de l'ancienne gare de marchandise de La-Folie, à la sortie du tunnel de La Défense ;
- l'aménagement d'un garage de rames de 6 voies, d'un atelier de maintenance comportant deux voies sur fosse et deux voies de manœuvre associées sur le secteur appelé « Îlot ferroviaire » (constitué d'anciens entrepôts et ateliers) ;
- le renforcement de la sous-station électrique de Lamorue.

Le site de Nanterre-la-Folie est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales afin d'éviter toute stagnation des eaux dans le corps de la plateforme pouvant entraîner, à terme, des déformations.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à 3 bassins de rétention dimensionnés pour une pluie centennale et répartis comme suit :

- le bassin « Lille », en sortie de la gare de Nanterre-La Folie, d'une superficie de 811 m² et d'un volume utile de 5 542 m³ ;
- le bassin « Pons », en sortie du secteur de l'îlot ferroviaire (comprenant notamment un garage de rames et un atelier de maintenance), d'une superficie de 1 848 m² et d'un volume utile de 4 584 m³ ;
- le bassin « Hanriot », en sortie du secteur Picheta (localisé entre la gare de Nanterre-La Folie et le secteur îlot ferroviaire), d'une superficie de 480 m² et d'un volume utile de 1370 m³.

Chaque bassin est équipé d'une vanne manuelle, qui peut-être également télécommandée, permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ou tout autre événement anormal. »

Les dispositions de l'article 17.5 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 17.5 Rejets des eaux pluviales »

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Un plan d'entretien des ouvrages et dispositifs de gestion des eaux pluviales est défini établissant les responsabilités de chacune des parties concernées et précisant si les ouvrages sont visitables et curables, les conditions d'accès aux ouvrages, ainsi que les fréquences des opérations de maintenance et d'entretien. Ce plan d'entretien est mis à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée du chantier. »

ARTICLE 15 : Modification des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales en phase exploitation sur les sites de Paris 19^{ème} arrondissement, Nanterre, Noisy-le-Sec et sur les ouvrages annexes (rubrique 2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées sur les sites de Rosa Parks et du pont rail élargi au-dessus du canal Saint Denis à Paris 19^{ème} arrondissement, des 3 bassins de rétention de Nanterre-la-Folie et de la sous-station électrique Lamorue à Nanterre, du technicentre et de la sous-station électrique à Noisy-le-Sec et des 9 ouvrages annexes s'effectuent dans les réseaux d'assainissement, selon les dispositions dictées par les gestionnaires de réseaux.

La fonctionnalité de la tranchée drainante en place le long du mur de soutènement situé dans le prolongement du pont rail élargi à Paris 19^{ème} arrondissement est vérifiée au moins une fois par an.

Les 3 bassins de rétention « Lille », « Pons » et « Hanriot », respectivement situés en sortie de la gare de Nanterre-La Folie, du secteur de l'îlot ferroviaire et du secteur Picheta (localisé entre la gare de Nanterre-La Folie et le secteur îlot ferroviaire) sont régulièrement entretenues et font l'objet, a minima, d'une visite annuelle avec manœuvre de leur vanne d'isolement.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'ensemble des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales ci-après :

- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des différents équipements composant les installations pluviales.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation. ».

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté d'autorisation complémentaire n° 2018/61 du 12 avril 2018 est abrogé.

Les dispositions des articles 14 « Caractère de l'autorisation », 15 « Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité », 16 « Modification du champ de l'autorisation », 17 « Réserve des droits des tiers et réclamation », 18 « Autres réglementations », 19 « Publication, notification et information des tiers », 20 « Infractions et sanctions » et 21 « Délais et voies de recours » de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau pétitionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le pétitionnaire avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation initiale ou modificative, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Hauts-de-Seine, de Paris et de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 23 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

Article 24-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le pétitionnaire ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 24-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, la Société Nationale des Chemins de Fer en tant que pétitionnaire, les maires des communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème} 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine et de la commune de Noisy-le-Sec dans le département de Seine-Saint-Denis, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Le préfet des Hauts-de-Seine~~
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

~~Le préfet de la Région d'Ile-de-France,~~
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sebastien LAMONTAGNE

